

2° par le remplacement, dans le tableau, des mots «Excédent d'actif» par les mots «Montant en litige».

7. Le tarif des frais d'arbitrage établi à la section I de l'annexe I, dans sa rédaction antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer aux demandes d'arbitrage transmises à l'organisme d'arbitrage avant cette date. Toutefois, les frais exigibles à compter de cette date ne peuvent, tenant compte des frais dont la date d'exigibilité est antérieure à celle-ci, excéder 20 000 \$.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38955

Gouvernement du Québec

Décret 961-2002, 21 août 2002

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Concernant le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, le Code de construction peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, le Code de construction peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'adopter de telles normes

et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 179 de cette loi, la Régie peut déterminer, parmi les dispositions du Code de construction, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 192 de cette loi, le contenu du Code de construction peut notamment varier selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de propriétaires de bâtiments, d'équipements destinés à l'usage du public ou d'installations non rattachées à un bâtiment, de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements ou d'installations auquel le Code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 octobre 2001 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3°, 7°, 20°, 21°, 24°, 29°, 31°, 36°, 37° et 38° et a. 192)

1. Les articles 1 à 3 du Code de construction deviennent respectivement les articles 1.01 à 1.03.

2. L'article 4 de ce Code devient l'article 1.04 et est modifié par le remplacement dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.1.7.1. de «2» par «1.02».

3. L'article 5 de ce Code est remplacé par le suivant :

«**1.05** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre. ».

4. Les articles 6 et 7 de ce Code deviennent respectivement les articles 1.06 et 1.07 et sont modifiés par le remplacement de «l'article 2» par «l'article 1.02».

5. Ce Code est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit :

«CHAPITRE III PLOMBERIE

SECTION I INTERPRÉTATION

3.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code national de la plomberie – Canada 1995» (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le «National Plumbing Code of Canada 1995» (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DU CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE

3.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre, le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public auxquels la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) s'applique, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

3.03 Le code est modifié :

1° par l'abrogation des sous-sections 1.1. et 1.2. ;

2° à l'article 1.3.2. :

1° par l'insertion, après la définition «*Clapet de retenue*», de la suivante :

«*Code de construction*» : *Code de construction* pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1). » ;

2° par la suppression de la définition «*Entrepreneur de plomberie*» ;

3° par la suppression de la définition «*Propriétaire*» ;

4° par le remplacement de la définition «*Suite*» par la suivante :

«*Suite (suite)*» : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire ; comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, hôtels, maisons de chambres et pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, de même que les magasins et les établissements d'affaires constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces. » ;

5° par le remplacement de la définition «*Usage*» par la suivante :

«*Usage (occupancy)*» : utilisation réelle ou prévue d'un *bâtiment* ou d'une partie de *bâtiment*. » ;

* Aucune modification n'a été apportée au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699).

3° à l'article 1.3.3. :

1° par l'insertion, après le sigle «AWWA...American Water Works Association (6666 West Quincy Avenue, Denver, Colorado 80235 U.S.A.)», du suivant :

«BNQ...Bureau de normalisation du Québec (333, rue Franquet, Sainte-Foy, (Québec) G1P 4C7)» ;

2° par le remplacement de la signification du sigle CNB par la suivante :

«CNB...Code national du bâtiment – Canada 1995 au sens de l'article 1.01 du Chapitre I du *Code de construction*, tel que modifié par la section III de ce chapitre» ;

3° par l'insertion, après le sigle «NFA National Fire Protection Association (1 Batterymarch Park, Quincy, Massachusetts 02269-9101 U.S.A.)», de l'abréviation suivante :

«NQ...Norme québécoise» ;

4° par l'abrogation de la sous-section 1.4. ;

5° à l'article 1.5.1., par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe (1), de «à la section 9.31.» par «aux sections 9.31. et 9.35.» ;

6° par le remplacement de la sous-section 1.8. par la suivante :

«1.8. Plans et devis

1.8.1. Exigences

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en plomberie ne peut commencer des travaux de construction d'une *installation de plomberie* auxquels le chapitre III du *Code de construction* s'applique, sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis, lorsque la charge hydraulique totale à installer dépasse un *facteur d'évacuation* de 180.

1.8.2. Contenu

1) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre :

a) en plan, l'emplacement et la dimension des tuyaux d'évacuation et des *regards de nettoyage*, l'emplacement des *appareils sanitaires* ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute* et des colonnes de ventilation ainsi que le *réseau de distribution d'eau* ;

c) le raccordement du *tuyau de drainage*.» ;

7° à l'article 1.9.3. :

1° par l'insertion, dans le tableau 1.9.3., après le document incorporé par renvoi «ASTM D 3261-93», des suivants :

«			
BNQ	NQ 2622-126 (1999)	Tuyaux et branchements latéraux monolithiques en béton armé et non armé pour l'évacuation des eaux d'égout domestique et pluvial	2.5.3.1)
BNQ	NQ 3619-280 (1991)	Séparateurs de graisse – Critères de performance	2.3.2.
BNQ	NQ 3623-085 (2002)	Tuyaux en fonte ductile pour canalisations d'eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.6.4.1)
BNQ	NQ 3624-027 (2000)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux pour le transport des liquides sous pression – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.5. 1)
BNQ	NQ 3624-120 (2000)	Tuyaux et raccords en polyéthylène (PE) – Tuyaux à profil ouvert ou fermé à paroi intérieure lisse pour l'égout pluvial et le drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d'essais	2.5.10.1)
BNQ	NQ-3624-130 (1997) (Modificatif N° 1/98)	Tuyaux et raccords rigides en poly (chlorure de vinyle) (PVC) non plastifié, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	2.5.10.1)

BNQ	NQ-3624-135 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux de 200 mm à 600 mm de diamètre pour égouts souterrains et drainage des sols – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.5.10.1)
BNQ	BNQ 3624-160 (1984)	Tuyauterie en thermoplastique – Manchons de dilatation pour installations d’évacuation des eaux usées	2.5.12.1)
BNQ	NQ 3624-250 (2000)	Tuyaux et raccords en poly (chlorure de vinyle) non plastifié (PVC-U) – Tuyaux rigides pour adduction et distribution de l’eau sous pression – Caractéristiques et méthodes d’essais	2.5.7.1)
BNQ	NQ 3632-670 (1990)	Soupapes de retenue	4.6.4.
BNQ	NQ 3667-150 (1986)	Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	6.1.7.

»;

2° par l’addition, après le paragraphe (1), du suivant :

«2) Les normes du BNQ insérées dans le tableau 1.9.3. sont également reconnues au même titre que si elles avaient été incorporées par renvoi aux articles correspondants cités dans ce tableau.»;

8° par l’addition, après la sous-section 1.9., des suivantes :

«1.10. Approbation de matériaux

1.10.1. Matériaux, appareils et équipements permis

1) Dans une *installation de plomberie*, seul peut être utilisé un matériau, appareil ou équipement qui a été certifié ou approuvé, en vertu d’un document mentionné au tableau 1.9.3., par l’un des organismes suivants :

- a) l’Association canadienne du gaz (ACG);
- b) le Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- c) la CSA International (CSA);
- d) les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- e) la NSF International (NSF);
- f) l’Office des normes générales du Canada (ONGC);
- g) les Services d’essais Intertek AN Ltée (ITS);
- h) les Underwriters Laboratories Inc. (UL);

i) tout autre organisme accrédité par le Conseil canadien des normes comme organisme de certification dans le domaine de la plomberie et qui a avisé la Régie de son accréditation.

1.11. Déclaration de travaux

1.11.1. Domaine d’application

1) L’entrepreneur en plomberie doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec ses travaux de construction, auxquels s’applique le chapitre III du *Code de construction*, lorsque ces travaux sont relatifs à une nouvelle *installation de plomberie* ou nécessitent un remplacement de *chauffe-eau* ou de tuyauterie.

1.11.2. Modalités de transmission

1) La déclaration exigée à l’article 1.11.1. doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

1.11.3. Forme

1) La déclaration de travaux est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

1.11.4. Contenu

1) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) l’adresse du lieu des travaux;
- b) le nom, l’adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- c) le nom, l’adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l’entrepreneur en plomberie;
- d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;

e) la nature et le genre de travaux ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'équipement destiné à l'usage du public, sa classification et l'aire de bâtiment selon le code visé au chapitre I du *Code de construction* ainsi que son nombre d'étages existants et projetés ;

g) le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau à installer.

1.12. Frais d'inspection

1.12.1. Détermination

1) Les frais suivants doivent être payés à la Régie, par l'entrepreneur en plomberie, pour l'inspection des travaux de construction, relatifs aux *installations de plomberie*, pour lesquels une déclaration est exigée en vertu de l'article 1.11.1. :

a) 114 \$ dans le cas d'une nouvelle maison unifamiliale isolée, jumelée ou en rangée ;

b) 69 \$ par unité de *logement* autre que celle visée à l'alinéa (a) dans le cas de la construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'habitation ou de la transformation d'un bâtiment d'une autre nature en bâtiment destiné à l'habitation, quel que soit le nombre d'appareils sanitaires et de chauffe-eau ;

c) lorsqu'il s'agit de travaux autres que ceux visés aux alinéas (a) et (b) :

i. 9,15 \$ pour chaque appareil sanitaire ou chauffe-eau, si ces travaux en visent plus d'un ;

ii. 15,70 \$ si ces travaux ne visent qu'un seul ou aucun appareil sanitaire ou chauffe-eau .

2) Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie, pour l'inspection d'une *installation de plomberie* faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection établis de la manière suivante :

a) 77 \$ pour la première heure ou fraction de celle-ci ;

b) la moitié du tarif horaire établi en (a) pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure.

3) Un constructeur-propriétaire en plomberie doit payer à la Régie des frais d'inspection correspondant aux montants établis aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) pour l'inspection de son *installation de plomberie*.

4) Pour l'approbation d'un matériau, d'un appareil ou d'un équipement de plomberie, qui ne peut être certifié ou approuvé par l'un des organismes mentionnés à l'article 1.10.1., des frais d'approbation correspondant aux montants établis aux alinéas (a) et (b) du paragraphe (2) doivent être payés à la Régie.

1.12.2. Transmission

1) Les frais exigibles en vertu du paragraphe 1.12.1. (1) doivent accompagner la déclaration de travaux exigée en vertu de l'article 1.11.1.

2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 1.12.1. (2), (3) et (4) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. » ;

9° par l'addition, après l'article 2.10.14., des suivants :

«2.10.15. Soupapes d'admission d'air

1) Les soupapes d'admission d'air doivent être conformes à la norme ANSI/ASSE 1051, « Air Admittance Valves for Plumbing Drainage Systems – Fixtures and Branch Devices » publiée par l'American Society of Sanitary Engineers.

2) L'installation d'une soupape d'admission d'air est permise pour ventiler un appareil qui se trouve dans un îlot ou dans un bâtiment existant et pour lequel il est impossible de le raccorder au *réseau de ventilation* sans avoir à ouvrir des murs et planchers ou plafonds pour autant que cette soupape d'admission d'air se trouve dans un endroit permettant sa vérification et son remplacement.

2.10.16. Dispositifs de traitement de l'eau potable

1) Les dispositifs de traitement de l'eau potable doivent être conformes à l'une des normes suivantes publiées par NSF International :

a) ANSI/NSF 44, « Residential cation exchange water softeners » ;

b) ANSI/NSF 53, « Drinking water treatment units – Health effects » ;

c) ANSI/NSF 55, « Ultraviolet microbiological water treatment systems » ;

d) ANSI/NSF 58, « Reverse osmosis drinking water treatment systems » ; ou

e) ANSI/NSF 62, «Drinking water distillation systems». »;

10° à l'article 4.2.1. :

1° par la suppression, dans la dernière ligne du sous-alinéa (v) de l'alinéa (e) du paragraphe (1), du mot «et»;

2° par l'insertion, après le sous-alinéa (vi) de l'alinéa (e) du paragraphe (1), des sous-alinéas suivants :

«vii) les dispositifs de vidange et de trop plein d'une piscine ou d'une pataugeoire et les avaloirs de sol de leur promenade; et

viii) les dispositifs de vidange d'une cuvette d'ascenseur, de monte-charge ou d'appareil élévateur. »;

3° par le remplacement du paragraphe (2) par le suivant :

«2) Tout raccordement dans une colonne de chute déviée doit être situé à plus de :

a) 1,5 m en aval de la base de la section supérieure de cette *colonne de chute* ou d'un autre raccordement recevant les *eaux usées* d'une autre *colonne de chute* raccordée dans la *déviaton*;

b) 600 mm plus haut ou plus bas que la *déviaton d'allure horizontale*, dans la section verticale supérieure ou inférieure de toute *colonne de chute* déviée. »;

4° par l'addition, après le paragraphe (3), des suivants :

«4) Tout raccordement au pied d'une *colonne de chute* doit être situé à plus de :

a) 1,5 m dans un *collecteur principal* ou un *branchement d'évacuation* qui reçoit les *eaux usées* de cette *colonne de chute*;

b) 600 mm du dessus du *collecteur principal* ou du *branchement d'évacuation* auquel cette *colonne de chute* est raccordée.

5) Tout *tuyau de vidange* d'un avaloir de sol ou d'un appareil sans chasse d'eau doit avoir une partie *d'allure horizontale* d'au moins 450 mm de *longueur développée*, mesurée entre le *siphon* et son raccordement dans une *déviaton d'allure horizontale*, un *branchement d'évacuation* ou un *collecteur principal*. La *longueur développée* du *tuyau de vidange* d'un avaloir de sol doit être portée à 1,5 m s'il est raccordé à moins de 3 m en aval du pied d'une *colonne de chute* ou d'une *descente pluviale*. »;

11° à l'article 4.5.4., par l'addition, après le paragraphe (1), du suivant :

«2) Tout *réseau sanitaire d'évacuation* ou tout *collecteur unitaire* doit être exempt de *siphon principal*. »;

12° par l'addition, après l'article 4.9.4., du suivant :

«4.9.5. Diamètre de la colonne principale

1) Au moins une *colonne de chute* ou un *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit se prolonger en *colonne de ventilation primaire* ou en *tuyau de ventilation* débouchant à l'air libre.

2) Cette *colonne de chute* ou ce *tuyau d'évacuation d'eaux usées* vertical doit être le plus éloigné possible du *branchement d'égout* et avoir un diamètre minimal de 3 po jusqu'à sa sortie au toit. ».

«SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

3.04 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de la sous-section 1.12. introduite par le paragraphe 8° de l'article 3.03.

CHAPITRE V ÉLECTRICITÉ

SECTION I INTERPRÉTATION

5.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «code», le «Code canadien de l'électricité, Première partie, dix-huitième édition», norme CSA C22.1-98 et le «Canadian Electrical Code, Part I, Eighteenth Edition», CSA Standard C22.1-98, publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par cet organisme.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit le mois de la publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II APPLICATION DU CODE CANADIEN DE L'ÉLECTRICITÉ

5.02 Sous réserve des modifications prévues par le présent chapitre et des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1°

du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le code s'applique à tous les travaux de construction d'une installation électrique au sens du code auxquels cette loi s'applique et qui sont exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III MODIFICATIONS AU CODE

5.03 Une référence dans le code au CNB est une référence au code visé au chapitre I du Code de construction, tel que modifié par la section III de ce chapitre.

5.04 Le code est modifié :

1° à la Section 0 :

1° par la suppression du « **Domaine d'application** » ;

2° par le remplacement de la définition de « **Installation électrique** » par la suivante :

« **Installation électrique.** Toute installation de câblage sous-terre, hors-terre ou dans un bâtiment, pour la transmission d'un point à un autre de l'énergie provenant d'un distributeur d'électricité ou de toute autre source d'alimentation, pour l'alimentation de tout appareillage électrique, y compris la connexion du câblage à cet appareillage (voir l'annexe B). » ;

3° par la suppression de la définition « **Permis** » ;

4° par la suppression de la définition « **Permis de raccordement à la distribution** » ;

5° par l'insertion après la définition de « **Plénium** » de la suivante :

« **Point de raccordement :** Le point où est relié le branchement du consommateur au branchement du distributeur (voir l'annexe B). » ;

2° par la suppression de l'article 2-000 ;

3° par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

« **2-004 Déclaration de travaux.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf les travaux mentionnés dans une demande de raccordement auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou ceux impliquant une puissance d'au plus 10 KW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

1. La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

a) l'adresse du lieu des travaux ;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité ;

d) les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer ;

f) l'usage du bâtiment ou de l'installation, son nombre d'étages et de logements.

2. La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

3. La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. » ;

4° par la suppression de l'article 2-006 ;

5° par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

« **2-008 Cotisations et frais.**

1. La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 600 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2 1/2 % de sa masse salariale.

Pour l'application du présent article, on entend par « **masse salariale** », le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et apprentis électriciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et de toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui habilite un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique en construction.

2. L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'entremise d'un tiers non titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de cette location.

3. Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé dans une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 28 243 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

4. Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1. est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence. Une portion de mois compte pour un mois en entier.

Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de réception par la Régie d'un avis à cet effet.

5. L'entrepreneur en électricité doit effectuer le paiement de la cotisation exigible en vertu du présent article en effectuant les paiements à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

a) le 31 mai;

b) le 31 août;

c) le 30 novembre;

d) le 28 février.

Le paiement du 31 mai doit être calculé en fonction de la masse salariale du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours, celui du 31 août en fonction de la masse salariale du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours, celui du 30 novembre en fonction de la masse salariale du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours et celui du 28 février en fonction de la masse salariale du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation.

L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom.

Lorsqu'une licence est obtenue au cours de l'année, sauf s'il s'agit d'un renouvellement, l'entrepreneur en électricité doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au premier alinéa qui suit d'au moins 2 mois la date d'obtention de la licence.

6. Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire à l'inexactitude de cette déclaration, cette dernière effectue une estimation de la masse salariale de cet entrepreneur en électricité. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur en électricité de faire la preuve de l'inexactitude de cette estimation.

7. Lorsqu'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant égal à la différence entre le montant cotisé et le montant calculé d'après la masse salariale réelle.

8. La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec, conformément au paragraphe 5., est de 450 \$ à laquelle s'ajoute des frais d'inspection de 119 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection, des frais d'inspection correspondant à la moitié du tarif horaire pour toute demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure et des frais de déplacement de 56 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

9. Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 et 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1. de l'article 2-028, les frais d'approbation sont de 119 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'approbation, de la moitié du tarif horaire pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'approbation additionnelle à la première heure, plus des frais de déplacement de 56 \$ pour chaque déplacement relié à l'approbation et des frais de 7 \$ par marque d'approbation apposée par la Régie.

10. Les frais exigibles en vertu des paragraphes 8 et 9 doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. »;

6° par la suppression des articles 2-010 et 2-012;

7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant :

«**2-014 Plans et devis.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

Ces plans et devis doivent contenir les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation ;
2. le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où s'exécutent les travaux ;
3. la localisation du branchement et de la distribution ;
4. la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution ;
5. les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif ;
6. la puissance nominale de chaque appareil ;
7. le type et la grosseur des canalisations utilisées ;
8. le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations ;
9. les caractéristiques des câbles ;
10. le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux ;
11. la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre ;
12. le détail de toutes les parties souterraines de l'installation ;
13. pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements relatifs à la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées pour les douze derniers mois ;

14. pour une installation électrique de plus de 750 volts, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension . » ;

8° par la suppression des articles 2-016 à 2-020 ;

9° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants :

«**2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique.**

1. Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.
2. Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage non approuvé.

Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS: cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V – Électricité – du Code de construction. ».

3. Le présent article ne s'applique pas à tout appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et la tension d'au plus 30 volts, sauf s'il s'agit :

a) d'un appareil d'éclairage, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électro-médical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux au sens du présent code ;

b) d'un appareil d'éclairage et d'un appareil électro-médical destinés à être alimentés à partir d'une installation électrique.

2-026 Approbation d'un bâtiment usiné. Un bâtiment usiné dont les travaux de construction d'une installation électrique n'ont pas été exécutés par un entrepreneur en électricité ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été approuvé.

2-028 Marque d'approbation :

1. Est considéré approuvé tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

- a) CSA International (CSA);
- b) le Laboratoires des assureurs du Canada (ULC);
- c) les Services d'essais Intertek AN Itée (WH, cETL);
- d) Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- e) Entela Canada inc. (cEntela);
- f) Quality Auditing Institute (cQAI);
- g) MET Laboratoires, Inc. (cMET);
- h) TUV Rheiland of North America Inc. (cTUV);

i) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie de son accréditation.

Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1., il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment publiée par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

2. Toutefois une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareillage électrique lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.»;

10° par l'insertion, après l'article 2-118, du suivant :

«**2-119 Interrupteurs ou autres dispositifs de commande.** Les murs ou les plafonds entourant une douche ou formant le périmètre de l'espace au-dessus ou autour d'une baignoire doivent être exempts de tout interrupteur ou de tout autre dispositif de commande.»;

11° par l'addition, à l'article 4-022, des paragraphes suivants :

«5. Lorsque le distributeur d'électricité exige un conducteur neutre entre l'interrupteur principal et la boîte du compteur, l'utilisation d'un conducteur en cuivre de grosseur 12 AWG au moins est autorisé, s'il ne sert qu'au mesurage.

6. Malgré le paragraphe 3., pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être de grosseur conforme au tableau 66.»;

12° par le remplacement de l'article 6-102 par le suivant :

«**6-102 Nombre admissible de points de raccordement en basse tension**

1. Un bâtiment ne peut avoir plus d'un point de raccordement de même tension provenant d'un même réseau.

2. Toutefois, un point de raccordement additionnel peut être installé pour desservir :

a) une pompe à incendie et, le cas échéant, les réseaux avertisseurs d'incendie et les installations d'éclairage de secours ;

b) une partie d'un bâtiment séparée de toutes les autres parties du bâtiment par un mur sans ouverture, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication, lorsque ce bâtiment a au plus 4 étages et qu'il ne contient que des logements ;

c) une suite d'un bâtiment dans lequel aucune autre suite n'est située au-dessous ou au-dessus de celle-ci et qui est séparée de toutes les autres suites par un mur sans ouverture, autres que celles requises pour le système de tuyauterie ou les conducteurs d'un système d'alarme ou de communication.

3. Lorsqu'un bâtiment est muni de plusieurs points de raccordement de même tension provenant de réseaux différents :

a) chaque suite doit être alimentée à partir d'un seul point de raccordement ;

b) un diagramme permanent des points de raccordement doit être placé près de chaque coffret de branche principal et chaque endroit où appareillage alimenté à partir de chacun de ces points doit être localisé sur ce diagramme ;

c) malgré le sous-paragraphe b), le diagramme n'est pas requis pour les bâtiments mentionnés aux sous-paragraphes 2. (b) et 2. (c).» ;

13° par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

«**6-104 Nombre de branchements du consommateur par bâtiment.**

1. Le nombre de branchements du consommateur basse tension, raccordés à un branchement aérien du distributeur qui aboutit à un bâtiment, est limité par les facteurs suivants :

a) la charge totale calculée selon le code ne doit pas dépasser 600 A;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2. Dans le cas d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée selon ce code ne dépasse pas 600 A.»;

14° à l'article 6-112, au paragraphe 2., par le remplacement de «9 m» par «8 m»;

15° à l'article 6-206:

1° par l'insertion, au sous-paragraphe (c) du paragraphe 1., après l'expression «inférieur à 2 m», des mots «sauf dans les bâtiments existants.»;

2° par la suppression, au sous-paragraphe (d) du paragraphe 1., des mots «, par dérogation en vertu de l'article 2-030,»;

16° à l'article 6-300, par le remplacement du sous-paragraphe (a) du paragraphe 1. par le suivant:

«a) être de type convenant à l'utilisation dans les emplacements mouillés, conformément au tableau 19 et être installés:

- i. soit dans un conduit rigide;
- ii. soit, sous réserve des exigences de la section 18, dans un conduit rigide non métallique ou dans un tube électrique non métallique dans la partie au-dessous du sol; ou»;

17° à l'article 6-302, par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

«2. Sauf pour une installation électrique sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement du consommateur ne peut constituer un câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments.»;

18° à l'article 6-308, par l'insertion, au début de l'article, des mots «Sauf pour un branchement souterrain de 347/600 volts,»;

19° à l'article 6-312, par le remplacement du paragraphe 1. par le suivant:

«1. La canalisation de branchement doit être scellée; si elle pénètre dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol, elle doit aussi être drainée à l'extérieur.»;

20° à l'article 8-106, au paragraphe 8. par l'addition, à la fin, de la phrase suivante:

«Il est permis d'appliquer cette méthode de calcul à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante.»;

21° à l'article 8-200, par le remplacement du sous-paragraphe (b) du paragraphe 1. par le suivant:

«b) (i.) 100 A; ou

(ii.) 60 A, là où la surface habitable est inférieure à 80 m²; toutefois, si la charge calculée est supérieure à 60 A, le courant admissible minimal doit être de 100 A.»;

22° à l'article 8-202:

1° par le remplacement, au paragraphe 2., des mots «au paragraphe 1.» par les mots «aux paragraphes 1. et 3.»;

2° par l'insertion, au paragraphe 3., dans le sous-paragraphe (d), après «75 %», des mots «sauf les prises de courant pour véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement»;

23° à l'article 8-204, au sous-paragraphe (a) du paragraphe 1. par le remplacement de «50 W/m²» par «30 W/m²»;

24° à l'article 8-302, par le remplacement du paragraphe 2. par le suivant:

«2. Malgré le paragraphe 8-104 3., les charges de sècheuses électriques et de chauffe-eau à accumulation doivent être considérées comme charges continues.»;

25° à l'article 8-400:

1° par la suppression du sous-paragraphe (a) du paragraphe 1.;

2° par le remplacement des paragraphes 3., 4. et 5. par les suivants:

«3. En ce qui a trait aux paragraphes 4. et 5., deux prises simples sont considérées comme une prise double.

4. Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

a) 1300 W pour chacune des 30 premières prises doubles ; plus

b) 1100 W pour chacune des 30 prises doubles suivantes ; plus

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles.

5. Lorsque la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) soit être déterminé suivant le paragraphe 4., en considérant seulement le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément ;

b) soit convenir à 125 % du courant maximal que le contrôleur laisse passer lorsqu'un contrôleur de charges est utilisé. » ;

26° à l'article 10-404, par l'addition du paragraphe suivant :

«3. Malgré le paragraphe 2., l'installation du conducteur de continuité des masses hors d'une canalisation enfouie dans le sol est permis, s'il satisfait aux exigences des paragraphes 10-808 5. et 6. » ;

27° à l'article 10-702, par l'addition du paragraphe suivant :

«7. Malgré le paragraphe 3., pour les structures, une prise de terre constituée d'une seule tige est permise lorsque sa résistance à la terre est de 25 Ω ou moins. » ;

28° à l'article 10-808, par l'addition :

1° au paragraphe 5., du sous-paragraphe suivant :

«c) s'il s'agit d'un conducteur enfoui directement dans le sol, être de grosseur 6 AWG au moins. » ;

2° au paragraphe 6., du sous-paragraphe suivant :

«c) s'il s'agit d'un conducteur nu, il ne doit pas être utilisé dans une installation souterraine. » ;

29° à l'article 10-1102, au paragraphe 1. par l'addition, au début, des mots «Sous réserve de l'article 10-204 1. (b). » ;

30° à l'article 12-012, par le remplacement du paragraphe 11. par le suivant :

«11. La présence et la localisation des installations souterraines doivent être signalées au moyen d'un ruban indicateur installé au-dessus de celles-ci à mi-chemin entre ces installations et le niveau du sol ou par toute autre méthode qui assure une signalisation au moins équivalente. » ;

31° à l'article 12-108, par l'addition du paragraphe suivant :

«4. La pose en parallèle des conducteurs neutres de grosseur inférieure à 1/0 AWG est permise, lorsque la grosseur des conducteurs neutres est déterminée conformément à l'article 4-022. » ;

32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

«**12-312 Conducteurs qui passent au-dessus de bâtiments.** Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment. » ;

33° par le remplacement de l'article 12-504 par le suivant :

«**12-504 Utilisation des câbles sous gaine non métallique.** Les câbles sous gaine non métallique doivent satisfaire aux exigences prévues à l'article 2-126. » ;

34° par l'insertion, après l'article 12-506, du suivant :

«**12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille.** Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen de conduit rigide ou de tube électrique métallique lorsqu'ils :

a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs ;

b) sont situés, malgré le sous-paragraphe (a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments ;

c) traversent des murs et planchers ou sont dissimulés à l'intérieur des murs et planchers. » ;

35° à l'article 12-1402, par le remplacement du sous-paragraphe (b) du paragraphe 1. par le suivant :

«b) dans les emplacements dangereux des classes I et II ; » ;

36° à l'article 12-2204, par le remplacement du paragraphe 3. par le suivant :

«3. Sous réserve des exigences de l'article 2-126, l'installation de conducteurs sans recouvrement métallique, recouverts d'un isolant résistant à l'humidité et d'un type spécifié au tableau 19 dans les chemins de câbles ajourés et les chemins de câbles sans ouverture est permise, lorsque ces conducteurs ne sont pas susceptibles d'être endommagés au cours de l'installation ou après celle-ci, dans :

a) les chambres d'appareillage électrique et les locaux techniques ;

b) d'autres endroits inaccessibles au public et de construction identique à celle des locaux techniques.» ;

37° à l'article 12-3036, par l'addition du paragraphe suivant :

«7. Malgré le paragraphe 2., l'installation d'un maximum de quatre conducteurs de grosseur 14 AWG dans une boîte de 3 pouces de longueur, de 2 pouces de largeur et de 1 1/2 pouce de profondeur incluant au plus un connecteur muni d'un capuchon isolant et un dispositif monté en affleurement dont l'épaisseur entre la bride de montage et le dos du dispositif n'excède pas 1 pouce est permise.» ;

38° à l'article 14-100, à l'alinéa (iv) du sous-paragraphe (b), par l'insertion, après le mot «canalisation», du mot «métallique» ;

39° à l'article 18-010 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe a et avant les mots «Les emplacements», du chiffre «1.» ;

2° par l'addition des paragraphes suivants :

«2. Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de la machine qui produisent des poussières est considéré comme faisant partie de la classe III, division 1 :

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 9 m dans les autres cas ;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière et de 4,5 m dans les autres cas.

3. Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé par la section 22.

4. Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2. doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique.» ;

40° à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1. et après «conduits métalliques rigides filetés», de « , des tubes électriques métalliques avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie» ;

41° à l'article 20-104, par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

«Toutefois, dans les ateliers où la nature du travail exclut la possibilité de fuites ou de déversements de liquides inflammables, des appareils d'éclairage totalement fermés et munis de joints d'étanchéité peuvent être installés dans les fosses ou les dépressions sous le niveau du plancher.» ;

42° à l'article 22-204, par le remplacement du paragraphe 5. par le suivant :

«5. Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507.» ;

43° par la suppression de l'article 26-008 ;

44° à l'article 26-700 :

1° par le remplacement du paragraphe 13. par le suivant :

«13. À l'exception des prises de courant installées conformément à l'article 26-702 15., les prises de courant posées dans les salles de bain et qui se trouvent à moins de 3 m des baignoires ou des cabines de douche doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A.» ;

2° par l'addition du paragraphe suivant :

«14. Les prises de courant installées à moins de 1 m d'un lavabo doivent être protégées au moyen d'un disjoncteur différentiel de classe A.» ;

45° à l'article 26-702 :

1° par le remplacement, au paragraphe 13., des mots «à proximité» par les mots «à moins de 1 m» ;

2° par l'addition au paragraphe 18., après les mots «logement individuel», des mots «au niveau du rez-de-chaussée,» ;

3° par le remplacement du paragraphe 20. par le suivant :

«20. Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.»;

46° à l'article 26-704, au paragraphe 10., par la suppression des mots « ou l'abri pour voiture »;

47° à l'article 28-108, par la suppression au début du paragraphe 3., des mots « Sur permission spéciale, »;

48° à l'article 28-604, au paragraphe 4., par le remplacement des mots «, qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3.» par les mots «et qu'il soit verrouillable en position ouverte.»;

49° à l'article 30-326 au paragraphe 3., par le remplacement des mots «placés de façon à être hors d'atteinte d'une personne se trouvant dans une baignoire ou sous une douche.» par «situés conformément à l'article 2-119.»;

50° à l'article 30-1002, par l'addition à la fin du paragraphe 1., de la phrase suivante :

«Toutefois, lorsque le courant admissible du branchement ne dépasse pas 100 A, l'installation d'un appareillage de branchement à la tête d'un poteau est permise.»;

51° à l'article 30-1028, par l'addition du paragraphe suivant :

«3. Le raccordement du neutre du branchement à une prise de terre n'est pas requis lorsque l'appareillage de branchement est situé à la tête d'un poteau. Dans ce cas, la mise à la terre de l'appareillage de branchement doit être assurée par le conducteur mis à la terre du circuit.»;

52° par la suppression de l'article 30-1120;

53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1. par le suivant :

«1. Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»

54° par la suppression des articles 32-100 à 32-110;

55° à l'article 36-300, par la suppression du sous-paragraphe (d) du paragraphe 2.;

56° par la suppression de la section 38;

57° par la suppression de l'article 44-100;

58° par la suppression de la section 54;

59° à l'article 56-200 par la suppression :

1° au sous-paragraphe (a) du paragraphe 1., des mots « inférieurs à 750 V »;

2° au sous-paragraphe (a) du paragraphe 2., des mots « non supérieurs à 750 V »;

3° du paragraphe 3;

60° à l'article 56-202, par la suppression du sous-paragraphe (c) du paragraphe 1;

61° à l'article 56-204, par la suppression, au paragraphe 1., des mots « sous tension d'au plus 750 V »;

62° par la suppression de l'article 60-108;

63° par la suppression des articles 60-500 à 60-510;

64° par la suppression des articles 60-600 à 60-604;

65° à l'article 62-102, par l'insertion, après la définition de l'expression « câbles chauffant en série », de la suivante :

« **Chauffage par treillis métallique.** Tout système de chauffage qui utilise comme élément chauffant un treillis métallique enfoui dans le béton. »;

66° par l'addition, après l'article 62-500, du titre et des articles suivants :

« **Chauffage par treillis métallique**

62-600 Chauffage par treillis métallique. Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique, enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

62-602 Usage

1. Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2. Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être raccordé en permanence que lorsque ces courants sont éliminés.

62-604 Autres conducteurs et sortie dans une dalle chauffée

1. Tout autre conducteur doit être situé à 50 mm au moins du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40° C.

2. Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à 200 mm au moins du treillis.

62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1. Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2. La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3. Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.» ;

67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2. ;

68° par l'addition, après l'article 66-504, du titre et des articles suivants :

« Jeu mécanique itinérant

66-600 Continuité des masses. Malgré les articles 66-200 et 66-202, la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant peut aussi être effectuée par l'un des moyens suivants :

1. Un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux. Les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au

conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation. Les parties métalliques non porteuses de courant, du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques, raccordées au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

2. Un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation, de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG.

66-602 Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit fait d'un matériau hydrofuge et qu'il soit soulevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

66-604 Le couvercle d'une boîte contenant des parties sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être rendue inaccessible au public.

66-606 Une prise servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.» ;

69° à l'article 70-112, par la suppression du sous-paragraphe (e) ;

70° à l'article 72-102, par l'addition du paragraphe suivant :

«4. En ce qui a trait au paragraphe 2., lorsque des prises de différentes intensités nominales sont utilisées pour alimenter un seul espace, la prise ayant la plus haute intensité nominale doit être prise en compte.» ;

71° par le remplacement de l'article 72-104 par le suivant :

«72-104 Artères. Les artères entre l'appareillage de branchement du consommateur du parc et les centres de distribution du parc doivent être installées conformément aux exigences relatives à la continuité des masses.» ;

72° à l'article 72-110, par l'addition des paragraphes suivants :

«4. Chaque espace pour véhicule de camping, muni d'un service d'égout, doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux sous-paragraphes 1. (a) et 1. (b).

5. Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au sous-paragraphe 1. (a). » ;

73° à l'article 76-016, par le remplacement des mots «sauf sur permission spéciale» par les mots «à moins qu'une mise en garde appropriée ne soit affichée à tous les points d'interconnexion ou autres endroits présentant un danger.» ;

74° à l'article 78-064, par le remplacement des mots «le plus bas» par les mots «le plus haut» ;

75° au tableau 14, modifier la colonne «Watts, mètre carré» par le remplacement de «50» par «30» pour tous les types de locaux «Bureaux» et «Établissements bancaires» ;

76° par l'addition, après le tableau 65, du tableau suivant :

Tableau 66
(Voir l'article 4-022 6.)

**GROSSEUR MINIMALE DES CONDUCTEURS
NEUTRES POUR LES BRANCHEMENTS DU
CONSOMMATEUR SOUTERRAINS DE PLUS
DE 600 A ALIMENTÉS PAR DES CONDUCTEURS
EN PARALLÈLE**

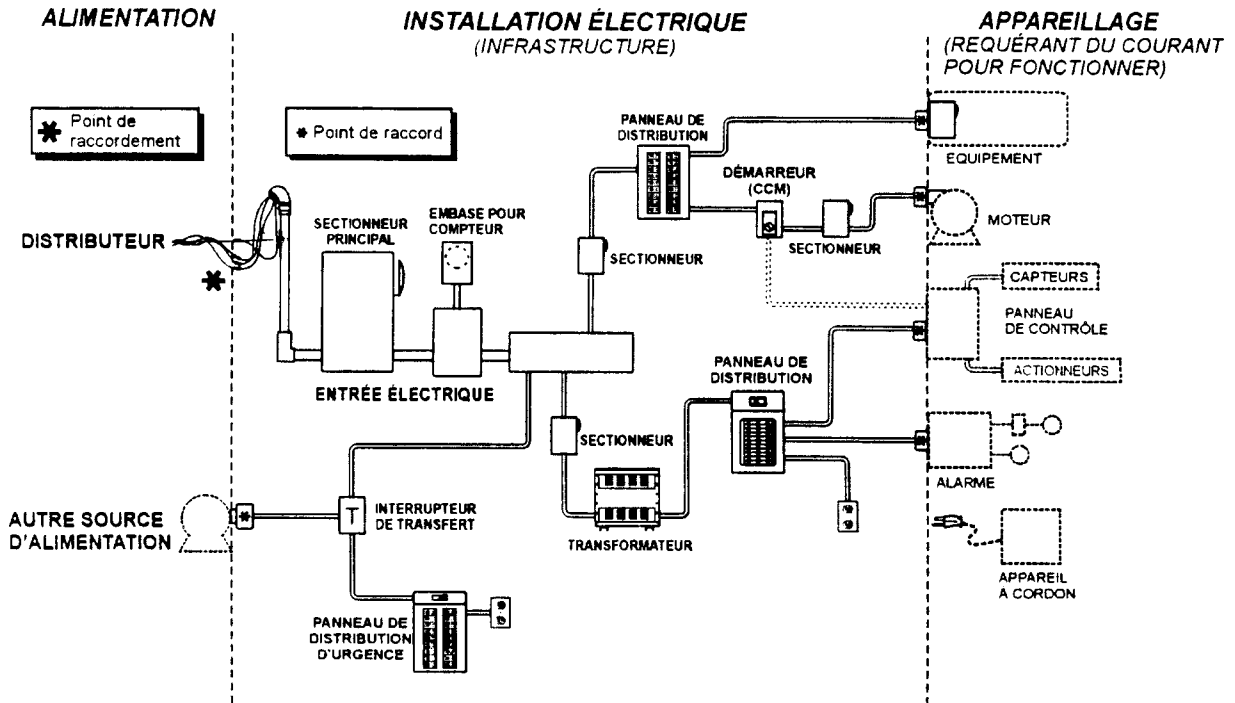
Intensité nominale du coffret de branchement ampère	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre	Grosueur AWG de chaque conducteur neutre en aluminium
601 à 1 200	0	000
1 201 à 2 000	00	0000
2 001 et plus	000	250 kcmil

» ;

77° à l'annexe B :

1° à la section 0, après la note «Disjoncteur différentiel», par l'insertion de la suivante :

Installations électriques «On comprend de la définition d'«installation électrique» que les installations, soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code. L'installation électrique vise donc l'«infrastructure» servant à acheminer le courant électrique à un appareillage qui requiert du courant pour fonctionner (appareil, équipement, système spécialisé) mais non cet appareillage. Ne sont pas des installations électriques au sens du code, notamment les installations de systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, les installations de systèmes de téléphonie, leur interconnexion au réseau téléphonique, les installations de systèmes de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès, d'antennes communautaires, les systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à l'évacuation de l'air, aux procédés industriels, les systèmes d'alarme contre le vol et les systèmes d'alarme contre l'incendie.



» ;

2° à la section 0, après la note « Neutre », par l'insertion de la suivante :

Point de raccordement « Le point de raccordement pour l'alimentation de l'installation électrique d'un bâtiment ou d'une structure est situé au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité.

Toutefois, il peut être situé :

1. si le réseau du distributeur d'électricité est aérien :

a) dans le cas d'une alimentation à 750 volts ou moins :

i. soit à l'un des murs adjacents au mur le plus rapproché de la ligne du distributeur d'électricité et à une distance maximale de 3 mètres de celui-ci, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 5 degrés ou plus ; toutefois, cette distance peut être supérieure lorsque les conducteurs de branchement du distributeur d'électricité forment avec l'un de ces murs, un angle de 15 degrés ou plus ;

ii. soit à un poteau ou autre structure :

b) dans le cas d'une alimentation à plus de 750 volts : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa structure d'arrivée ;

c) quelle que soit la tension d'alimentation : à un poteau ou une structure appartenant au distributeur d'électricité, sous réserve des exigences particulières de ce distributeur ;

2. si le réseau du distributeur d'électricité est souterrain :

a) dans le cas d'une installation à 750 volts ou moins : à un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, à l'embase du compteur, à un dispositif à compteurs multiples, à une boîte pour raccordement ou à l'interrupteur principal de branchement ; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement et s'ils se terminent à l'interrupteur principal, ils doivent respecter les critères d'approbation de cet interrupteur ;

b) dans le cas d'alimentation à plus de 750 volts : en amont des isolateurs d'arrêt du propriétaire sur sa struc-

ture d'arrivée, dans un puits d'accès situé à l'extérieur du bâtiment, dans un compartiment de l'appareillage de branchement ou dans une boîte spécialement prévue à cette fin; toutefois, lorsque les conducteurs de branchement du distributeur pénètrent à l'intérieur du bâtiment, ils doivent être protégés mécaniquement;

3. si l'alimentation provient d'un poste hors réseau, aux bornes secondaires des transformateurs, le point de raccordement peut également être situé aux bornes de barres omnibus dans une chambre annexe.».

3° à l'article 2-126, remplacer le premier alinéa de la note par ce qui suit:

Les exigences concernant les câbles à enveloppe extérieure non métallique et les canalisations non métalliques totalement fermées dans les bâtiments sont définies dans le CNB, aux articles et à la sous-section suivants:

3.1.4.3	Construction combustible
3.1.5.17	Construction incombustible
3.1.5.19	Canalisations électriques non métalliques
3.1.9.3	Boîtes de sortie électrique et câbles et fils électriques
3.6.4.3	Pléniums
6.2.2.1	Ventilation exigée
9.10.9.6	Équipement pénétrant une séparation coupe feu
9.32.3	Ventilation mécanique
9.34.1.5	Fils et câbles électriques

Selon le CNB sous-section 2.1.3., maisons et petits bâtiments de la partie 9 sont des bâtiments d'au plus 3 étages dont l'aire de bâtiment ne dépasse pas 600 m² et dont l'usage principal appartient à l'un des groupes suivants:

- a) au groupe C, habitations;
- b) au groupe D, établissements d'affaires;
- c) au groupe E, établissements commerciaux;
- d) au groupe F, division 2 et 3, établissements industriels à risques moyens et établissements industriels à risques faibles.»;

4° à l'article 6-112 4, par la suppression:

1° au paragraphe (a) du deuxième alinéa, de «200 A ou»;

2° du paragraphe (b) du deuxième alinéa;

5° par la suppression de l'article 12-504;

6° par la suppression de l'article 26-008;

7° par l'insertion, après la note concernant les articles 26-702 2. et 26-702 24., de la suivante:

«26-702 12. c) On comprend de l'expression «non aménagé» que, même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié à l'installation des prises de courant exigées au paragraphe 26-702 3., lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisables n'ont pas encore été délimités. N'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol, dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne sont pas finis ou ne sont que partiellement finis. Cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée au paragraphe 26-702 12. c) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du Code.»;

8° par la suppression de l'article 30-326 3.

«SECTION IV DISPOSITION PÉNALE

5.05 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception de l'article 2-008 introduit par le paragraphe 5° de l'article 5.04 du présent chapitre.».

6. Le présent règlement remplace le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1), le Code de plomberie édicté par le décret n° 567-98 du 22 avril 1998, le Code électrique canadien (Canadian Electrical Code), Première partie (dix-huitième édition), CSA-C22.1-98 (Code canadien de l'électricité) approuvé par le décret n° 118-99 du 10 février 1999, le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) et le Règlement sur les paratonnerres édicté par le décret n° 2423-82 du 20 octobre 1982.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de l'article 2-026 introduit par le paragraphe 9° de l'article 5.04 du présent chapitre qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003.